



## CHAPITRE 31

### Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**I.** L'article 1 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), modifié par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

*a*) en remplaçant les paragraphes *h* et *i* par les suivants:

« *h*) « municipalité »:

i. une corporation de cité, de ville, de village ou de campagne qui ne fait pas partie d'une Communauté ni d'une corporation de comté et dont la compétence en matière d'évaluation foncière n'a pas été dévolue en vertu de l'article 33 ou 34;

ii. une Communauté;

iii. une corporation de comté;

« *i*) « corporation municipale »: toute corporation de cité, de ville, de village ou de campagne quelle que soit la loi qui la régit; »;

*b*) en remplaçant le paragraphe *j* par le suivant:

« *j*) « commission scolaire »: le conseil scolaire de l'île de Montréal, une commission scolaire régionale et toute autre commission scolaire régie par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235); »;

*c*) en remplaçant dans les première et deuxième lignes du paragraphe *k*, le mot « marchande » par le mot « réelle »;

## CHAPTER 31

### An Act to amend the Real Estate Assessment Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**I.** Section 1 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50), amended by section 1 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended:

*(a)* by replacing paragraphs *h* and *i* by the following:

“(*h*) “municipality”:

i. a city, town, village or country corporation not part of a Community or county corporation whose jurisdiction in respect of real estate assessment has not devolved under section 33 or 34;

ii. a Community;

iii. a county corporation;

“(i) “municipal corporation”: any city, town, village or country corporation by whatever law governed;”;

*(b)* by replacing paragraph *j* by the following:

“(j) “school board”: the School Council of the island of Montreal, a regional school board and any other school board governed by the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235);”;

*(c)* by replacing the word “market” in the first line of paragraph *k* by the word “actual”;

1971, c. 50, a. 1, mod.

« municipalité »;

« corporation municipale »;

« commission scolaire »;

1971, c. 50, s. 1, am.

“municipality”;

“municipal corporation”;

“school board”;

*d*) en remplaçant dans les première et deuxième lignes du paragraphe *l* le mot « principalement » par les mots « *bona fide* »;

*e*) en remplaçant le paragraphe *m* par le suivant:

« boisé »; « *m* » « boisé »: immeuble exploité ou destiné à être exploité *bona fide* à des fins forestières de nature domestique, industrielle ou commerciale; »;

*f*) en remplaçant le paragraphe *q* par le suivant:

« services municipaux »; « *q* » « services municipaux »: services d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement et de disposition des déchets, d'éclairage et d'enlèvement de la neige fournis par une municipalité ou une corporation municipale; »;

*g*) en remplaçant le paragraphe *s* par le suivant:

« revenus bruts »; « *s* » « revenus bruts »: les revenus bruts provenant de l'exploitation d'un réseau visé au paragraphe *f* ou *h* de l'article 13; »;

*h*) en remplaçant le paragraphe *t* par le suivant:

« revenus nets »; « *t* » « revenus nets »: les revenus nets avant impôt apparaissant aux états financiers présentés annuellement aux actionnaires ou aux sociétaires, tirés au Québec de toute source mais à l'exclusion des dividendes provenant de corporations canadiennes imposables, des revenus nets provenant de la location de terrains ou de bâtiments et de la moitié des gains de capital; ».

*d*) by replacing the word "principally" in the second line of paragraph *l* by the words "*bona fide*";

*e*) by replacing paragraph *m* by the following:

"*(m)* "*woodlot*": an immovable operated or intended to be operated *bona fide* for domestic, industrial or commercial forest purposes;";

*f*) by replacing paragraph *q* by the following:

"*(q)* "*municipal services*": water, sewage, police, fire protection, recreation, cultural activities, roads, garbage removal and disposal, lighting and snow removal services supplied by a municipality or municipal corporation;";

*g*) by replacing paragraph *s* by the following:

"*(s)* "*gross revenue*": the gross revenue derived from the operation of a system contemplated by paragraph *f* or *h* of section 13;";

*h*) by replacing paragraph *t* by the following:

"*(t)* "*net revenue*": net revenue before taxes entered in the annual financial statement submitted to shareholders or partners, earned in the province of Québec, from any source but excluding dividends from taxable Canadian corporations, net revenue from the lease of lands or buildings and half of the capital gains;";

1971, c. 50, a. 2, mod.  
2. L'article 2 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le cinquième alinéa par le suivant:

« Pour les fins de la confection de son rôle, toute corporation municipale faisant partie d'une corporation de comté doit nommer annuellement une personne pour assister l'évaluateur. La corporation de comté détermine, par règlement, les devoirs de cette personne. »

1971, c. 50, a. 7, mod.  
3. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 46 et l'article 71 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la cinquième

2. Section 2 of the said act, amended by section 2 of chapter 46 of the statutes of 1972 is again amended by replacing the fifth paragraph by the following:

"For the purposes of preparing the roll, a municipal corporation forming part of a county corporation shall, every year, appoint a person to assist the assessor. The county corporation shall determine, by by-law, the duties of such person."

3. Section 7 of the said act, amended by section 3 of chapter 46 and section 71 of chapter 6 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the word

ligne du premier alinéa, le mot « marchande » par le mot « réelle ».

“market” in the fifth line of the first paragraph by the word “actual”.

1971, c. 50, a. 8, remp.

**4.** L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant :

**4.** Section 8 of the said act is replaced by the following :

1971, c. 50, s. 8, replaced.

Immeubles inscrits à leur valeur réelle.

« **8.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les immeubles doivent être inscrits au rôle et ils doivent l'être à leur valeur réelle. Sous réserve des exemptions prévues dans la présente loi, les immeubles portés au rôle sont imposables. »

“**8.** Except where otherwise provided by this act, all immoveables must be entered on the roll and must be entered at their actual value. Subject to the exemptions provided in this act the immoveables entered on the roll are taxable.”

Immoveables entered at actual value.

1971, c. 50, a. 9, mod.

**5.** L'article 9 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

**5.** Section 9 of the said act is amended by adding, after the second paragraph, the following :

1971, c. 50, s. 9, am.

Loi non applicable à la superficie.

« L'établissement de la superficie d'un terrain en vertu du présent article ne vaut que pour les fins de son évaluation selon la présente loi et les mesurages nécessaires à cette fin ne sont pas assujettis aux prescriptions de la Loi des arpenteurs (Statuts refondus, 1964, chapitre 263). »

“The area of any land established under this section is only valid for the purposes of its assessment under this act and the measurements necessary for that purpose are not subject to the requirements of the Land Surveyors Act (Revised Statutes, 1964, chapter 263).”

Act not to apply to area of land.

1971, c. 50, a. 10, remp.

**6.** L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant :

**6.** Section 10 of the said act is replaced by the following :

1971, c. 50, s. 10, replaced.

Conditions pour porter un bâtiment au rôle.

« **10.** Aucun bâtiment qui doit être porté au rôle ne l'est avant d'être substantiellement terminé ou substantiellement occupé pour les fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination, sauf si deux ans se sont écoulés depuis le début des travaux; cependant, ce délai cesse de courir dans les cas de force majeure.

“**10.** No building which must be entered on the roll shall be entered before it is substantially completed or substantially occupied for the purposes of its initial destination or of a new destination, unless two years have elapsed from the beginning of the work; however, such delay ceases to run in cases of irresistible force.

Conditions for entry of building.

Application.

Cet article s'applique à la modification et à la transformation d'un bâtiment. »

This section applies to changes and alterations to any building.”

Application.

1971, c. 50, a. 11, mod.

**7.** L'article 11 de ladite loi est modifié :

**7.** Section 11 of the said act is amended :

1971, c. 50, s. 11, am.

a) en ajoutant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « terre », les mots « ou au nom du propriétaire du bâtiment placé sur ce fonds lorsque celui-ci appartient à un organisme public; cependant lorsqu'un fonds de terre fait l'objet d'un droit de superficie, l'immeuble est porté au nom du superficiaire apparaissant au bureau d'enregistrement » ;

(a) by adding after the word “land” in the third line of the first paragraph the words “or in the name of the owner of a structure situated on such land when it belongs to a public body; however, when land is the object of a right of occupancy, the immovable is entered in the name of the occupant appearing in the registry office”;

b) en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

(b) by inserting after the first paragraph, the following :

« Dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété

“In the case of an immovable subject to a declaration of co-ownership under

Co-ownership entry.

Copropriété.

en vertu de l'article 441/ du Code civil, chaque fraction de cet immeuble forme une entité distincte et est portée au rôle au nom de son propriétaire. »

article 441/ of the Civil Code, each part of such immovable is a distinct entity and is entered on the roll in the name of its owner."

1971, c.  
50, s. 12,  
mod.

**8.** L'article 12 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

*a)* en ajoutant dans la troisième ligne du paragraphe *a* après le mot « pollution » les mots « et du terrain sous-jacent »;

*b)* en retranchant dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b* les mots « , qui ne sont pas visées à l'article 13 »;

*c)* en ajoutant à la fin du paragraphe *c* les mots suivants: « sauf si les immeubles sont situés sur une ferme ou un boisé visés à l'article 21 »;

*d)* en remplaçant dans la troisième ligne du paragraphe *e* les mots « les tours et antennes » par les mots « le réseau ».

**8.** Section 12 of the said act, amended by section 4 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended:

*(a)* by adding after the word "pollution" in the third line of paragraph *a* the words "and the underlying land";

*(b)* by striking out the words "which are not contemplated in section 13, and" in the second and third lines of paragraph *b*;

*(c)* by adding, at the end of paragraph *c*, the following words: "unless the immovables are situated on a farm or woodlot contemplated by section 21";

*(d)* by replacing the words "towers and antennae" in the first and second lines of paragraph *e* by the word "networks".

Id., a. 13,  
mod.

**9.** L'article 13 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

*a)* en retranchant dans la deuxième ligne du paragraphe *d* les mots « , les ports »;

*b)* en supprimant, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe *h* les mots « qu'un réseau d'une entreprise de télévision par câble ou »;

*c)* en ajoutant après le paragraphe *h*, le suivant:

« *i)* les quais des ports de mer. »

**9.** Section 13 of the said act, amended by section 5 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended:

*(a)* by striking out the word "ports," in the second line of paragraph *d*;

*(b)* by striking out the words "a system of a cable television undertaking or" in the fourth and fifth lines of paragraph *h*;

*(c)* by adding after paragraph *h*, the following:

"*(i)* seaport docks."

Id., a. 14,  
mod.

**10.** L'article 14 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

*a)* en retranchant, dans la première ligne du paragraphe *a*, les mots « les ports, »;

*b)* en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *b*, les mots « concessions forestières, » par les mots « terrains faisant l'objet d'un claim ou d'une concession forestière, »;

*c)* en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, si elle en est propriétaire, une corporation municipale ou une municipalité peut faire porter au rôle les terrains et bâtiments qui ne doivent pas être portés au rôle en vertu du présent article. »

**10.** Section 14 of the said act, amended by section 6 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended:

*(a)* by striking out the word "ports," in the first line of paragraph *a*;

*(b)* by replacing the words "timber limits," in the first line of paragraph *b* by the words "lands subject to a claim or timber limit,";

*(c)* by replacing the second paragraph by the following:

"However, if it owns them, a municipal corporation or municipality may enter on the roll the land and structures not entered on the roll under this section."

Excep-  
tion.

Excep-  
tion.

1971, c.  
50, a. 17,  
mod.

**11.** L'article 17 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les première, troisième et quatrième lignes le mot « marchande » par le mot « réelle ».

**11.** Section 17 of the said act is amended by replacing the word "market" in the first and third lines by the word "actual".

1971, c.  
50, s. 17,  
am.

Id., a. 18,  
mod.

**12.** L'article 18 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les suivants:

**12.** Section 18 of the said act, replaced by section 7 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by replacing the third and fourth paragraphs by the following:

Id., s. 18,  
am.

Immeubles sujets au paiement d'une compensation.

« Cependant, les immeubles visés aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 peuvent être assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au taux fixé par le conseil. Le taux peut différer selon les catégories d'immeubles mais il ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder trente cents par cent dollars d'évaluation. De plus, les terrains visés au paragraphe 8 peuvent être assujettis à une telle compensation; dans ce cas, le taux ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder quatre-vingt cents par cent dollars d'évaluation. Cette compensation remplace toute autre taxe ou compensation impossible pour la fourniture de services municipaux.

"However, the immoveables contemplated by subparagraphs 3, 4, 6, 7, 9, 10 and 11 may be subject to payment of compensation imposed according to their value at the rate fixed by the council. The rate may vary in accordance with the classes of immoveables but it may not be greater than that of the general real estate tax nor exceed thirty cents per one hundred dollars of assessment. Also, the lands contemplated by subparagraph 8 may be subject to such compensation, in which case the rate must not be greater than the general real estate tax nor more than eighty cents per one hundred dollars of assessment. Such compensation replaces every other taxable compensation or tax to provide municipal services.

Immoveables subject to payment of compensation.

Exemption pour certains organismes.

Tout immeuble ou partie d'immeuble occupé par un des organismes visés aux paragraphes 3 à 11 pour les fins de ses objets constitutifs est exempt de toute taxe municipale basée sur la valeur locative. »

Every immovable or part of an immovable occupied by one of the bodies contemplated in subsections 3 to 11 for the purposes of its corporate objects is exempt from all municipal taxes based on rental value."

Exemption for certain bodies.

1971, c.  
50, a. 21,  
mod.

**13.** L'article 21 de ladite loi est modifié en remplaçant les trois premiers alinéas par les suivants:

**13.** Section 21 of the said act is amended by replacing the first, second and third paragraphs by the following:

1971, c.  
50, s. 21,  
am.

Fermes ou boisés, etc.

« **21.** Le total des taxes foncières municipales sur une ferme ou un boisé y compris les maisons et les autres bâtiments qui s'y trouvent et qui sont destinés à son exploitation ne doit pas dépasser annuellement un pour cent de leur valeur au rôle.

"**21.** The total municipal real estate taxes on a farm or woodlot including the houses and other buildings found thereon and intended for its operation must not annually exceed one per cent of its value on the roll.

Farm lands, etc.

Valeur maximale du terrain.

Pour les fins de l'imposition des taxes foncières, la valeur du terrain d'une ferme ou d'un boisé ne peut excéder cent cinquante dollars l'acre.

For the purposes of levying real estate taxes, the value of the land of a farm or woodlot may not exceed one hundred and fifty dollars per acre.

Maximum value of land.

Remboursement de taxes scolaires.

Le ministre de l'agriculture rembourse au propriétaire ou à l'occupant d'une ferme visée au premier alinéa trente-cinq pour cent du montant des taxes scolaires imposées sur ces immeubles; si ce propriétaire ou cet occupant est un produc-

The Minister of Agriculture shall reimburse the owner or occupant of a farm contemplated by the first paragraph thirty-five per cent of the amount of school taxes imposed on such immovables; if such owner or occupant is a farm

Reimbursement of school taxes.

teur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, le remboursement est de quarante pour cent des taxes foncières municipales et scolaires.

Compensation pour services municipaux et appel.

Cependant, les immeubles visés au premier alinéa peuvent être assujettis à une compensation pour les services municipaux dont ils bénéficient; le montant en est fixé par le conseil municipal et lorsqu'il excède cent cinquante dollars par année il y a droit d'appel à la Commission; cet appel doit être formé dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la décision du conseil municipal par un écrit transmis au greffier de la corporation municipale. Si moins de la moitié des intéressés n'interjettent cet appel, la décision du conseil demeure inchangée; dans le cas contraire, le greffier de la corporation municipale doit transmettre sans délai à la Commission un certificat attestant qu'au moins la moitié des intéressés ont interjeté appel de la décision du conseil municipal; dans ce cas, la Commission doit tenir une enquête publique et peut maintenir la décision du conseil municipal ou réduire le montant fixé par ce dernier. »

1971, c. 50, a. 23, mod.  
Dépôt à une date ultérieure.

**14.** L'article 23 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Sur preuve suffisante fournie par la municipalité que le rôle ne peut être déposé à l'époque prévue au premier alinéa, le ministre peut permettre qu'il soit déposé à toute date ultérieure qu'il fixe. »

1971, c. 50, a. 24, mod.

**15.** L'article 24 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit:

« Lorsque le ministre permet que le rôle soit déposé après la date fixée à l'article 23, le délai pour déposer une plainte contre le rôle est de quatre mois à compter de la date de son dépôt. »

Id., a. 25, remp.

**16.** L'article 25 de ladite loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

Expédition de l'avis et du compte de taxes.

« **25.** Avant le premier mars ou, à Montréal et à Québec, avant le premier août qui suit la publication de l'avis prévu à l'article 24, le greffier de la corporation

producer within the meaning of the Farm Producers Act, the reimbursement shall be forty per cent of the municipal real estate and school taxes.

However, the immoveables contemplated by the first paragraph may be subject to compensation for municipal services from which they benefit; the amount thereof is fixed by the municipal council and, when it exceeds one hundred and fifty dollars per year, an appeal lies before the Commission; that appeal must be made within sixty days following the coming into force of the decision of the municipal council by a writing transmitted to the clerk of the municipal corporation. If less than one-half of the interested persons appeal, the decision of the council is upheld; otherwise, the clerk of the municipal corporation must forthwith send to the Commission a certificate attesting that at least one-half of the interested persons appealed from the decision of the municipal council; in this case, the Commission must hold a public inquiry and may uphold the decision of the municipal council or reduce the amount fixed by the council."

Compensation for municipal services and appeal.

**14.** Section 23 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"On sufficient proof furnished by the municipality that the roll cannot be deposited at the time provided for in the first paragraph, the Minister may allow it to be deposited on a later date which he shall determine."

1971, c. 50, s. 23, am.  
Later date for deposit of roll.

**15.** Section 24 of the said act is amended by adding the following at the end of the first paragraph:

"Where the Minister allows the roll to be deposited after the date fixed in section 23, the delay for making a complaint against the roll is four months from the date of its deposit."

1971, c. 50, s. 24, am.

**16.** Section 25 of the said act, replaced by section 9 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again replaced by the following:

"**25.** Before the first of March or, at Montreal and Québec, before the first of August following publication of the notice provided for in section 24, the clerk shall

Id., s. 25, repealed.

Mailing of notice and account for taxes.

municipale expédie par la poste à chacun des contribuables inscrits au rôle un avis lui indiquant les immeubles portés à son nom, la valeur inscrite pour chacun d'eux, la dénomination pour fins de cotisations scolaires, la façon de formuler une plainte et le délai dans lequel une plainte doit être déposée; l'avis d'évaluation doit être accompagné du compte de taxes foncières générales municipales.

Renseignements sur le compte.

Les renseignements que doit contenir l'avis d'évaluation peuvent figurer sur le compte de taxes foncières générales, et dans ce cas, le compte de taxes tient lieu d'avis.

Expédition par greffier de la municipalité.

L'avis d'évaluation et le compte de taxes foncières peuvent être expédiés par le greffier de la municipalité si elle a compétence en matière d'expédition de compte de taxes.

Expédition retardée.

Sur preuve suffisante que l'avis d'évaluation ou le compte de taxes foncières générales ne peut être expédié à l'époque prévue au premier alinéa, le ministre peut permettre leur expédition à toute date ultérieure qu'il fixe. »

mail to each ratepayer entered on the roll a notice indicating to him the immovables entered on the roll in his name, their values entered, the denomination for school assessment purposes, the manner in which a complaint may be made and the delay during which it must be filed; the notice of assessment must be accompanied by the account for municipal general real estate taxes.

The information which the notice of assessment must contain may appear on the account of general real estate taxes, and in such case, the account of taxes takes the place of the notice.

The notice of assessment and the account for real estate taxes may be sent by the clerk of the municipality if it has jurisdiction to send accounts for taxes.

On sufficient proof that the notice of assessment or the account for general real estate taxes cannot be sent at the time provided for in the first paragraph, the Minister may permit their sending on any later date he may fix."

Information on accounts of taxes.

Sending by clerk of municipality.

Later date for sending notice, etc.

1971, c. 50, s. 28, mod.

**17.** L'article 28 de ladite loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

**17.** Section 28 of the said act, replaced by section 9 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

Rôle de valeur locative.

« **28.** Toute corporation municipale peut demander à l'évaluateur de dresser un rôle de la valeur locative sur tout ou partie des immeubles dont la présente loi exige l'inscription au rôle; elle peut faire la même demande pour tout ou partie des immeubles situés hors de son territoire sur lesquels elle peut imposer des taxes. »;

b) en insérant, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « dressé », les mots « et déposé ».

« **28.** Every municipal corporation may request the assessor to prepare a roll of rental values of all or part of the immovables whose entry on the roll is required by this act; it may make the same request for all or part of the immovables on which it may impose taxes situated outside its territory. »;

(b) by inserting after the word "prepared" in the first and second lines of the third paragraph the words "and deposited".

1971, c. 50, s. 29, mod.

**18.** L'article 29 de ladite loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié en ajoutant, dans la deuxième ligne, après le mot « tout », les mots « terrain ou ».

**18.** Section 29 of the said act, replaced by section 9 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by adding the words "land or" after the word "any" in the second line.

Id., s. 32, mod.

**19.** L'article 32 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans la troisième ligne, les mots « à l'entrée en vigueur et »;

**19.** Section 32 of the said act is amended:

(a) by striking out the words "coming into force and" in the second and third lines;

Roll of rental values.

1971, c. 50, s. 29, am.

Id., s. 32, am.

Entrée en vigueur.	<p>b) en ajoutant les alinéas suivants:</p> <p>« Le rôle de valeur locative entre en vigueur à la date de son dépôt et prend effet à partir du début de la période d'imposition des taxes basées sur ce rôle.</p>	<p>(b) by adding the following paragraphs:</p> <p>"The roll of rental values comes into force on the date of its deposit and takes effect from the beginning of the taxation period for taxes based on such roll.</p>	Date of coming into force.
Délai pour dépôt de plainte.	<p>Le délai pour déposer une plainte contre le rôle de valeur locative est de quatre mois à compter de l'expédition du compte de taxes basé sur la valeur locative. Ce compte tient lieu d'avis d'évaluation et doit indiquer la valeur locative de l'immeuble; la façon de formuler une plainte et le délai dans lequel une plainte doit être déposée. »</p>	<p>The delay for making a complaint against the roll of rental values is four months from the sending of the account for taxes based on the rental value. This account takes the place of a notice of assessment and must indicate the rental value of the immovable, the manner in which a complaint must be made and the delay within which a complaint must be filed."</p>	Delay for making complaint.
1971, c. 50, sec. VI, ss. 33-43, remp.	<p><b>20.</b> La section VI de ladite loi est remplacée par la suivante:</p>	<p><b>20.</b> Division VI of the said act is replaced by the following:</p>	1971, c. 50, Div. VI, ss. 33-43, replaced.
	<p>« SECTION VI</p>	<p>"DIVISION VI</p>	
	<p>« DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE</p>	<p>"DELEGATION OF JURISDICTION IN REAL ESTATE ASSESSMENT</p>	
Entente entre municipalités.	<p>« <b>33.</b> Toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité pour lui déléguer l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation foncière. Ce pouvoir s'exerce par règlement.</p>	<p>"<b>33.</b> Every municipality may make an agreement with another municipality to delegate to it its jurisdiction in real estate assessment. Such power is exercised by by-law.</p>	Agreement to delegate jurisdiction.
Copies au ministre.	<p>Un exemplaire des règlements et de l'entente doit être transmis au ministre dès leur entrée en vigueur.</p>	<p>A copy of the by-law and of the agreement must be sent to the Minister on their coming into force.</p>	Copies to Minister.
Demande du ministre de conclusion d'entente.	<p>« <b>34.</b> Le ministre, à partir de données lui permettant de croire qu'il pourrait être souhaitable que la compétence en matière d'évaluation foncière d'une corporation de cité ou de ville non comprise dans une Communauté soit exercée par une autre municipalité, peut demander à ces deux municipalités de tenter d'en venir à une entente sur l'opportunité de ce transfert de compétence.</p>	<p>"<b>34.</b> The Minister, from information permitting him to believe that it is desirable to have the jurisdiction in real estate assessment matters of a city or town corporation not part of a Community exercised by another municipality, may request such two municipalities to try to come to an agreement on such transfer of jurisdiction.</p>	Request by Minister to reach agreement.
Enquête publique à défaut d'entente.	<p>Si ces municipalités ne peuvent conclure une entente dans les quatre-vingt-dix jours de la transmission de la demande du ministre, ce dernier peut demander à la Commission municipale de tenir une enquête publique sur l'opportunité de ce transfert de compétence.</p>	<p>If such municipalities cannot make an agreement within ninety days of the sending of the request of the Minister, he may request the Municipal Commission to hold a public inquiry on the advisability of such transfer of jurisdiction.</p>	Public inquiry upon failure to agree.
Ordre de transfert de compétence.	<p>Si la Commission municipale est d'avis, après enquête, que ce transfert de compétence lui apparaît souhaitable, elle doit ordonner le transfert de compétence.</p>	<p>If the Municipal Commission believes, after an inquiry, that such transfer of jurisdiction appears desirable to it, it must order the transfer of jurisdiction.</p>	Order for transfer of jurisdiction.

Transfert de droits, etc., lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Les droits et obligations en matière d'évaluation foncière de la municipalité locale dont l'exercice de la compétence est transféré ne passent à la municipalité désignée qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de la Commission. Le contrôle des dépenses pour l'exercice de cette compétence se fait aux conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'accord, aux conditions déterminées par la Commission après enquête.

The rights and obligations in real estate assessment matters of the local municipality whose exercise of jurisdiction is transferred shall devolve to the designated municipality only from the coming into force of the order of the Commission. The control of expenses for the exercise of such jurisdiction is made under the conditions agreed to between the parties or, failing agreement, on the conditions determined by the Municipal Commission after inquiry.

Transfer of rights, etc., from the coming into force of order.

Durée de dévolution de compétence.

« 35. La compétence dévolue à une autre municipalité en vertu de l'article 33 ou 34 vaut pour une période de dix ans; toutefois, la Commission peut y mettre fin avant l'expiration de cette période à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées aux conditions convenues entre elles ou, à défaut d'accord, aux conditions fixées par la Commission.

« 35. The jurisdiction devolved to another municipality under section 33 or 34 is valid for a period of ten years; however, the Commission may terminate it before the expiry of such period on the request of either interested party on the conditions agreed to among them or, failing agreement, on the conditions fixed by the Commission.

Period of devolved jurisdiction.

Compétence d'une corporation de comté.

« 36. Sous réserve des articles 33 et 34, une corporation de comté exerce sa compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard des corporations municipales qui en font partie et qui ne sont pas comprises dans une Communauté.

« 36. Subject to sections 33 and 34, a county corporation exercises its jurisdiction in real estate assessment matters in respect of the municipal corporations which form part thereof and which are not included within a Community.

Jurisdiction of county corporation.

Corporation municipale continue de faire partie d'une corporation de comté.

« 37. Sous réserve de l'article 34, toute corporation municipale qui cesse de faire partie d'une corporation de comté continue d'en faire partie au même titre et avec les mêmes droits et obligations pour les fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation foncière à moins qu'elle cesse d'en faire partie par suite de son annexion ou de sa fusion avec une municipalité ne faisant pas partie de cette corporation de comté; dans ce dernier cas, les conditions du transfert de compétence sont décidées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par la Commission.

« 37. Subject to section 34, every municipal corporation which ceases to form part of a county corporation continues to form part thereof in the same capacity and with the same rights and obligations for the purposes of its jurisdiction in real estate assessment matters unless it ceases to form part thereof following its annexation to or amalgamation with a municipality not forming part of such county corporation; in this last case, the conditions of transfer of jurisdiction are decided by agreement between the parties or, failing agreement, by the Commission.

Municipal corporation to continue to form part of county corporation.

Rattachement de territoire non organisé.

« 38. Sur recommandation de la Commission, le ministre peut, pour les fins de l'évaluation des immeubles qui s'y trouvent, ordonner le rattachement de tout territoire non organisé qu'il désigne à une corporation municipale.

« 38. On recommendation of the Commission, the Minister may, for the purposes of the assessment of the immovables found therein, order the attachment of any unorganized territory which he designates to a municipal corporation.

Order for unorganized territory to be attached.

Dépenses.

« 39. Les dépenses encourues pour fins d'évaluation par une municipalité pour le

« 39. The expenses incurred for assessment purposes by a municipality for the

Expenses.

Critères de partage.	<p>compte de plusieurs corporations municipales locales se répartissent entre elles au prorata du montant total d'évaluation apparaissant au rôle, lors de son entrée en vigueur, pour chacune d'elles.</p> <p>Cependant, ces dépenses peuvent en outre être partagées selon tout critère dont peuvent convenir les parties ou, à défaut d'accord, dans le cas de l'article 34, selon les critères déterminés par la Commission après enquête.</p>	<p>account of several local municipal corporations are apportioned between them proportionately to the total assessment appearing on the roll, upon its coming into force, for each of them.</p> <p>However, such expenses may in addition be apportioned according to any criteria agreed to by the parties or, failing agreement, according to criteria determined by the Commission after inquiry.</p>	Agreed criteria for expenses.
Dépenses encourues par une Communauté.	<p>De plus, lorsque ces dépenses sont encourues par une Communauté, elles peuvent être incluses dans le budget de celle-ci au cours duquel elles seront encourues et dans ce cas, elles sont partagées en même temps que les autres dépenses de la Communauté.</p>	<p>Furthermore, where such expenses are incurred by a Community, they may be included in its budget for the fiscal year during which they were incurred and in such case, they are apportioned at the same time as the other expenses of the Community.</p>	Expenses incurred by Community.
Avis de quote-part des dépenses.	<p>« 40. Sauf dans une Communauté, un avis de la quote-part des dépenses visées à l'article 39 est expédié annuellement à chacune des corporations municipales à l'époque fixée par les parties ou, à défaut d'accord, par la Commission.</p>	<p>« 40. Except in a Community, a notice of the share of the expenses contemplated by section 39 is sent annually to each municipal corporation at the time fixed by the parties or, failing agreement, by the Commission.</p>	Notice of share of expenses.
Délai de paiement.	<p>Cette quote-part est payable dans les quatre-vingt-dix jours de la date de son expédition.</p>	<p>Such share is payable within ninety days of the date of its sending.</p>	When payable.
Dépenses incluses dans l'exercice en cours.	<p>Ces dépenses peuvent être incluses dans celles de l'exercice au cours duquel elles doivent être encourues.</p>	<p>Such expenses may be included in those of the fiscal year during which they must be incurred.</p>	Inclusion in fiscal year.
Destitution inter-dite.	<p>« 41. Aucun fonctionnaire ou employé d'une corporation municipale qui consacre tout son temps au domaine de l'évaluation foncière ne peut être destitué du seul fait du transfert de compétence conformément aux articles 33 ou 34.</p>	<p>« 41. An officer or employee of a municipal corporation who devotes his time exclusively to real estate assessment shall not be dismissed by reason only of the transfer of jurisdiction under section 33 or 34.</p>	Officer, etc., not to be dismissed.
Signification de résolution.	<p>La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa doit lui être signifiée personnellement en lui en remettant copie; la personne ainsi destituée peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission qui décide en dernier ressort, après enquête.</p>	<p>The resolution dismissing an officer or employee contemplated by the first paragraph must be served personally on him by sending a copy of it; the person so dismissed may appeal from such decision to the Commission which decides finally after inquiry.</p>	Personal service of resolution.
Délai d'appel.	<p>Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la résolution du conseil lui a été signifiée.</p>	<p>Such appeal must be made within fifteen days of the time when the resolution of the council was served on him.</p>	Delay to appeal.
Indemnisation si appel maintenu.	<p>Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la corporation municipale de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par</p>	<p>If the appeal is upheld, the Commission may also order the municipal corporation to pay to the appellant the amount of money which it determines to indemnify him for the expenses he incurred in such appeal; the order to that effect is homologated on motion by the</p>	Order to pay expenses if appeal upheld.

la Cour provinciale ou, si le montant en jeu est de trois mille dollars ou plus, par la Cour supérieure; l'appellant peut ensuite exécuter le jugement contre la corporation municipale.

appellant by the Provincial Court or, if the amount involved is three thousand dollars or more, by the Superior Court; the appellant may then proceed to execution of judgment against the municipal corporation.

Transfert de bénéfices sociaux.

« 42. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé à plein temps d'une municipalité dont la compétence en matière d'évaluation foncière est exercée par une autre municipalité passe à l'emploi d'une autre municipalité à l'occasion d'un transfert de compétence conformément aux articles 33 ou 34, les bénéfices sociaux accumulés au crédit de ce fonctionnaire ou de cet employé sont transférables à la demande de ce dernier aux conditions fixées par la Régie des rentes.

« 42. When an officer or full-time employee of a municipality whose jurisdiction in real estate assessment matters is exercised by another municipality enters the employ of another municipality following a transfer of jurisdiction under section 33 or 34, the accumulated social benefits of such officer or employee are transferable on his request on the conditions fixed by the Pension Board.

Social benefits transferable.

Idem.

Les bénéfices sociaux prévus à l'alinéa précédent comprennent ceux qui sont accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux.

The social benefits provided for in the preceding paragraph include those accumulated in an account, a fund or a plan administered by the employer, by the employer and the employees or by a third person on behalf of municipal officers and employees.

Idem.

Rôle d'une Communauté, etc.

« 43. L'ensemble des rôles des corporations locales qui font partie d'une Communauté ou d'une corporation de comté constitue, selon le cas, le rôle de cette Communauté ou de cette corporation de comté. »

« 43. The aggregate of the rolls of local corporations forming part of a Community or a county corporation constitute, as the case may be, the roll of such Community or county corporation. »

Roll of Community, etc.

1971, c. 50, aa. 44-46, remp.

21. Les articles 44 à 46 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

21. Sections 44 to 46 of the said act are replaced by the following:

1971, c. 50, ss. 44-46, replaced.

Organisme institué.

« 44. Un organisme, ci-après appelé « le Bureau », est institué sous le nom de « Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec », en français, et de « Québec Real Estate Revision Board », en anglais.

« 44. A body, hereinafter called "the Board" is established under the name of "Québec Real Estate Revision Board" in English and "Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec" in French.

Board constituted.

Nom.

Deux sections.

Le Bureau est divisé en deux sections; celle de Québec a compétence dans les limites du district de révision de Québec et celle de Montréal dans les limites du district de révision de Montréal. Le territoire de chacun de ces district est déterminé par ordonnance du ministre.

The Board is divided into two sections; the Québec section has jurisdiction within the limits of the Québec revision district and the Montreal section within the limits of the Montreal revision district. The territory of each of those districts is determined by an order of the Minister.

Two sections.

Bureau pour municipalité dans autre territoire.

Chaque municipalité située en dehors du territoire où le Bureau visé au premier alinéa a compétence doit constituer un bureau de révision composé de trois

Each municipality situated outside the territory in which the Board contemplated by the first paragraph has jurisdiction, shall establish a revision board consisting

Other outside revision boards.

	membres nommés annuellement par le conseil au traitement que détermine ce dernier. Le conseil désigne parmi eux un président et un vice-président.	of three members appointed each year by the council and with the salary determined by it. The council shall designate from among them a chairman and a vice-chairman.	
Fonction des bureaux.	Le Bureau visé au premier alinéa et le bureau de révision constitué en vertu du troisième alinéa ont pour fonction de disposer des plaintes formulées suivant la section VIII.	The duty of the Board contemplated by the first paragraph and the revision board established under the third paragraph is to decide the complaints made under Division VIII.	Duty of Board.
Dispositions applicables.	Les dispositions applicables au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec ou à l'une de ses sections sont applicables aux bureaux de révision constitués en vertu du troisième alinéa du présent article sauf les suivantes: les premier, deuxième, cinquième et sixième alinéas de l'article 45, les articles 46 à 50, 52 à 54, 60, 61, 64, 65 et le quatrième alinéa de l'article 66. Les décisions de ces bureaux de révision sont prises à la majorité des voix. Les archives de ces bureaux font partie de celles de la municipalité qui a constitué le bureau.	The provisions applicable to the Québec Real Estate Revision Board or any of its sections are applicable to the revision boards established under the third paragraph of this section, except for the following: the first, second, fifth and sixth paragraphs of section 45, sections 46 to 50, 52 to 54, 60, 61, 64, 65 and the fourth paragraph of section 66. The decisions of those revision boards are taken by majority vote. The records of such a board form part of those of the municipality which has established the board.	Provisions applicable.
Nomination des membres, etc.	« 45. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du Bureau, en désigne le président et le président-adjoint qui sont choisis parmi les membres avocats ou notaires, et détermine leur traitement, la durée de leur mandat et les autres conditions de leur engagement.	“45. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the members of the Board, designate its chairman and vice chairman who are chosen from among the members who are advocates or notaries, and determine their salaries, their terms of office and their other conditions of employment.	Appointment of members, etc.
Statut.	Ces membres peuvent être permanents ou temporaires et à temps plein ou partiel.	Those members may be permanent or special and work on a full-time or part-time basis.	Classes of members.
Serments.	Avant de commencer l'exercice de leurs fonctions ils doivent jurer ou promettre solennellement de les bien remplir.	Before coming into office they shall swear or solemnly promise to perform well their duties.	Oath of office.
Pouvoirs et immunités.	Les membres du Bureau ont les pouvoirs et immunités prévus aux articles 9, 10, 11, 12 et 16 de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).	Members of the Board have the powers and immunities provided for in sections 9, 10, 11, 12 and 16 of the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).	Powers of investigation.
Président de section.	Le président et le président-adjoint du Bureau agissent respectivement comme président de la section que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.	The chairman and vice chairman of the Board shall respectively act as chairman of the sections determined by the Lieutenant-Governor in Council.	Chairman of sections.
Personnes exclues.	Ne peuvent être membres du Bureau les maires, les conseillers, les fonctionnaires, les évaluateurs, les conseillers juridiques, ni les autres professionnels d'une corporation municipale dont le territoire est sous la juridiction du Bureau.	The mayors, councillors, officers, assessors, legal counsel or other professionals of a municipal corporation whose territory is under the jurisdiction of the Board shall not be members thereof. This prohibition shall extend to the associates and staff of	Persons disqualified.

Pour ce qui est des évaluateurs, des conseillers juridiques et des autres professionnels, l'interdiction s'étend à leurs associés et à leur personnel.

the assessors, legal advisors and other professionals.

Règles de procédure et de pratique.

« 46. La majorité des membres permanents du Bureau peut, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, édicter par ordonnance des règles de procédure et de pratique applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Bureau.

“46. The majority of the permanent members of the Board may, at a meeting called therefor by the chairman, prescribe by order rules of procedure and practice applicable to the conduct of proceedings and to the hearing of complaints before the Board.

Order for rules of procedure and practice.

Approbation et entrée en vigueur.

Toute ordonnance adoptée en vertu du présent article doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil et, si elle est ainsi approuvée, elle entre en vigueur dix jours après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. »

Every order made under this section must be approved by the Lieutenant-Governor in Council and, if so approved, shall come into force ten days after the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.”

Approval and coming into force.

1971, c. 50, a. 47, remp.

22. L'article 47 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

22. Section 47 of the said act, amended by section 13 of chapter 46 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

1971, c. 50, s. 47, replaced.

Vice-président de section.

« 47. Le lieutenant-gouverneur désigne le vice-président de chaque section.

“47. The Lieutenant-Governor in Council shall designate the vice-chairman of each section.

Vice-chairman of section.

Devoirs du président, etc.

Le président ou, en son absence ou incapacité d'agir, le vice-président administre la section et répartit le travail. »

The chairman, or if he is absent or unable to act, the vice-chairman shall administer the section and distribute the work.”

Duties of chairman, etc.

1971, c. 50, a. 48, remp.

23. L'article 48 de ladite loi, modifié par l'article 14 du chapitre 46 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

23. Section 48 of the said act, amended by section 14 of chapter 46 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

1971, c. 50, s. 48, replaced.

Membres des sections. Président-adjoint.

« 48. Le président du Bureau assigne les membres dans chaque section.

“48. The chairman of the Board shall assign the members for each section.

Members of section.

Le président-adjoint remplace le président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. Il exerce, de plus, avec les mêmes pouvoirs, les fonctions que le président lui assigne. »

The vice-chairman shall replace the chairman when the latter is absent or unable to act. Moreover he shall have, with the same powers, the duties assigned by the president.”

Vice-chairman.

1971, c. 50, aa. 49-54, remp.

24. Les articles 49 à 54 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

24. Sections 49 to 54 of the said act are replaced by the following:

1971, c. 50, ss. 49-54, replaced.

Paiement des dépenses.

« 49. Les sommes requises pour le paiement des frais encourus par l'application de la présente section sont prises à même les crédits votés annuellement à cette fin par la Législature.

“49. Amounts required for the payment of the expenses incurred in the application of this division are taken out of the credits voted each year therefor by the Legislature.

Payment of expenses.

Nominations.

Les fonctionnaires et employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du

The officers and employees considered necessary for proper operation of the

Appointments.

Bureau sont nommés et rémunérés conformément à la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).

Board are appointed and remunerated under the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Division de section. « 50. Le président de chaque section peut former des divisions, en assigner les membres et définir les attributions.

“50. The chairman of each section may form divisions, assign the members thereof and define their prerogatives. Divisions of sections.

Division d'un seul membre. Tout membre du Bureau qui est avocat, notaire ou qui détient le permis visé à l'article 97, peut former une division d'un seul membre pour disposer des plaintes visées à l'article 56.

Any member of the Board who is an advocate or notary or holds the permit contemplated by section 97 may form a division of a single member to decide a complaint contemplated by section 56. Single member division.

Décisions à la majorité. « 51. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres de la division; le président de la division a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

“51. Decisions of the Board are taken by majority vote of the members of the division; the chairman of the division has a casting vote in case of a tie. Decisions by majority vote.

Incapacité d'agir, etc. Si l'un ou plusieurs des membres qui ont été saisis d'une affaire sont dans l'incapacité d'agir, décèdent, démissionnent ou sont destitués, celui ou ceux qui restent en disposent seuls.

If any member to whom a matter is referred is unable to act, dies, resigns or is dismissed, the remaining member or members shall decide alone. Members unable to act, etc.

Président de section ou division. « 52. Le président ou le président-adjoint du Bureau peut siéger, en tout temps, comme président d'une section ou d'une division.

“52. The chairman or vice-chairman of the Board may sit, at any time, as the chairman of a section or division. Chairman of section, etc.

Questions de droit. « 53. Toutes les questions de droit sont décidées par celui qui préside s'il est avocat ou notaire sinon elles le sont par le président de la section ou par un membre avocat ou notaire qu'il désigne. »

“53. Every question of law is decided by the person presiding if he is an advocate or notary; otherwise, by the chairman of the section or a member who is an advocate or notary whom he designates.” Questions of law.

1971, c. 50, a. 56, mod. 25. L'article 56 de ladite loi est modifié:

25. Section 56 of the said act is amended: 1971, c. 50, s. 56, am.

a) en retranchant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « ou la division chargée de l'audition »;

(a) by striking out the words “or division entrusted with the hearing” in the fourth and fifth lines;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

(b) by adding the following paragraph:

« Toutefois, le président de chaque section peut regrouper plusieurs corporations municipales dans un rayon de 10 milles, pour les fins du présent article et désigner celle où le Bureau doit siéger. »

“However, the chairman of each section may regroup several municipal corporations within a radius of ten miles for the purposes of this section and decide in what corporation the Board shall sit.” Regrouping of municipal corporations.

1971, c. 50, a. 57, mod. 26. L'article 57 de ladite loi est modifié:

26. Section 57 of the said act is amended: 1971, c. 50, s. 57, am.

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « du Bureau » par les mots « de la section »;

(a) by replacing the word “Board” in the second line of the first paragraph by the word “section”;

b) en retranchant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « et de chacune de ses divisions ».

(b) by striking out the words “and of each division” in the first and second lines of the second paragraph.

- 1971, c. 50, a. 59, remp. **27.** L'article 59 de ladite loi est remplacé par le suivant :
- Mode d'assignation. « **59.** Les témoins sont assignés par un écrit du secrétaire de la section ou de la division qui doit instruire l'affaire, sur réquisition d'une partie ou du président de la section ou de la division. Cette assignation est expédiée aux témoins par la poste au moins dix jours avant celui de l'audition. »
- Dispositions applicables. Les articles 293 à 323 du Code de procédure civile s'appliquent à l'instruction devant le Bureau. »
- 1971, c. 50, a. 61, mod. **28.** L'article 61 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots « du Bureau de révision » par les mots « de la section ».
- Id., a. 62, remp. **29.** L'article 62 de ladite loi est remplacé par le suivant :
- Visite d'immeubles. « **62.** Sur avis verbal de vingt-quatre heures donné aux parties, les membres du Bureau saisis d'une plainte peuvent visiter et examiner l'immeuble en cause aux heures et jours spécifiés à l'article 4. Il est loisible à chacune des parties d'assister à la visite. »
- 1971, c. 50, a. 64, mod. **30.** L'article 64 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première et la deuxième lignes, les mots « du Bureau » par les mots « d'une section ».
- Id., a. 65, remp. **31.** L'article 65 de ladite loi est remplacé par le suivant :
- Archives. « **65.** Les archives de chaque section du Bureau sont conservées par celle-ci. »
- 1971, c. 50, a. 66, mod. **32.** L'article 66 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié :
- a) en retranchant, dans la dernière ligne du premier alinéa, les mots « de révision du district » ;
- b) en remplaçant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, le mot « marchande » par le mot « réelle » ;
- c) en ajoutant, après le troisième alinéa, le suivant :
- 27.** Section 59 of the said act is replaced by the following:
- 1971, c. 50, s. 59, replaced.
- Mode of summons. "59. The witnesses shall be summoned in writing by the secretary of the section or division which must hear the matter, on request of a party or of the chairman of the section or division. Such summons is mailed to the witnesses at least ten days before that of the hearing."
- Provisions to apply. Articles 293 to 323 of the Code of Civil Procedure apply to a hearing before the Board."
- 1971, c. 50, s. 61, am. **28.** Section 61 of the said act is amended by replacing the word "Board of Revision" in the fourth and fifth lines of the second paragraph by the word "section".
- Id., s. 62, am. **29.** Section 62 of the said act is replaced by the following:
- Id., s. 62, am. **62.** Upon oral notice of twenty-four hours given to the parties, the members of the Board to whom a complaint has been referred may visit and examine the immovable concerned at the time and on the days specified in section 4. Each party may attend the visit."
- 1971, c. 50, s. 64, am. **30.** Section 64 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the second line by the word "section".
- Id., s. 65, replaced. **31.** Section 65 of the said act is replaced by the following:
- Records. **65.** The records of each section of the Board are kept by the section."
- 1971, c. 50, s. 66, am. **32.** Section 66 of the said act, amended by section 15 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended:
- (a) by striking out the words "of Revision of the district" in the last line of the first paragraph;
- (b) by replacing the word "market" in the fourth line of the second paragraph by the word "actual";
- (c) by adding, after the third paragraph, the following:

Question  
de droit.

« Une corporation municipale, une municipalité ou une commission scolaire peut se prévaloir du présent article sur toute question de droit. »

“Any municipal corporation, municipality or school board may avail itself of this section on a question of law.”

Question  
of law.1971, c.  
50, a. 67,  
mod.

**33.** L'article 67 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

**33.** Section 67 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

1971, c.  
50, s. 67,  
am.Dépôt  
de la  
plainte.

« **67.** Le dépôt de la plainte s'effectue par sa remise ou son expédition par poste recommandée au greffier de la corporation municipale qui en transmet immédiatement l'original au secrétaire de la section du Bureau et copie à l'évaluateur. Le président de chaque section peut demander à l'évaluateur de faire une étude et de transmettre dans les soixante jours qui suivent à la section du Bureau, à la corporation municipale et au plaignant un rapport contenant les détails de l'évaluation et, si celle-ci est contestée, une réponse aux motifs de contestation et la conclusion qu'il recommande. »

“**67.** The filing of the complaint is made by handing or mailing it by registered mail to the clerk of the municipal corporation who shall immediately send the original of it to the secretary of the section of the Board and a copy to the assessor. The chairman of each section may ask the assessor to make a study and to send within the following sixty days to the section of the Board, to the municipal corporation and to the complainant a report containing the details of the assessment and, if it is contested, an answer to the reasons for contestation and the conclusion which he recommends.”

How com-  
plaint  
filed, etc.1971, c.  
50, a. 69,  
mod.

**34.** L'article 69 de ladite loi est modifié:

**34.** Section 69 of the said act is amended:

1971, c.  
50, s. 69,  
am.

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « du Bureau » par les mots « de la section »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

(a) by replacing the word “Board” in the third line of the first paragraph by the word “section”;

(b) by adding the following paragraph:

Correc-  
tion  
d'erreur  
d'écriture.

« Cependant lorsque la plainte a pour unique objet d'obtenir la correction d'une erreur d'écriture et lorsque le rapport de l'évaluateur consécutif à cette plainte recommande que la correction demandée soit faite, le Bureau peut disposer sommairement de l'affaire en émettant un avis aux parties concernées. »

“However, when the sole object of the complaint is to obtain the correction of a clerical error and when the report of the assessor consecutive to such complaint recommends that the correction requested be made, the Board may dispose summarily of the matter by issuing a notice to the parties concerned.”

Correc-  
tion of  
clerical  
error.1971, c.  
50, a. 70,  
mod.

**35.** L'article 70 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa ce qui suit: « Il n'est tenu de modifier une inscription que dans le cas où un préjudice réel a été causé. »

**35.** Section 70 of the said act is amended by adding the following at the end of the first paragraph: “It must change an entry only in cases where actual prejudice has been caused.”

1971, c.  
50, s. 70,  
am.Id., a. 71,  
mod.

**36.** L'article 71 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant dans la cinquième ligne du premier alinéa les mots « du Bureau » par les mots « de la section ».

**36.** Section 71 of the said act, amended by section 16 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the word “Board” in the sixth line of the first paragraph by the word “section”.

Id., s. 71,  
am.Id., a. 73,  
remp.

**37.** L'article 73 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**37.** Section 73 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 73,  
replaced.

Avis de  
jugement  
par le  
secrétaire.

« **73.** En l'absence d'un appel, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, ou, s'il y a appel, dans les quinze jours qui suivent le jugement de dernier ressort, le secrétaire du Bureau en avise la municipalité, la corporation municipale et la commission scolaire; tout rôle d'évaluation et tout rôle de perception doit être modifié si nécessaire pour tenir compte de la décision. »

1971, c.  
50, a. 78,  
mod.

**38.** L'article 78 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « du Bureau de révision » par les mots « de la section ».

Id., a. 80,  
mod.

**39.** L'article 80 de ladite loi est modifié:

*a)* en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « du Bureau de révision » par les mots « de la section »;

*b)* en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, les mots « du Bureau de révision » par les mots « de la section ».

Id., a. 87,  
mod.

**40.** L'article 87 de ladite loi, modifié par l'article 20 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

*a)* en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* au paragraphe *a*, à compter de l'enregistrement de la mutation ou de la date de la réception d'une preuve suffisante; »;

*b)* en remplaçant dans la première ligne du paragraphe *d* les mot et lettres « , *g* et *i* » par les mot et lettre « et *g* »;

*c)* en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *e*, les mots « aux paragraphes *h* et *j* » par les mots « au paragraphe *h* »;

*d)* en ajoutant le paragraphe suivant:

« *f)* au paragraphe *i*, à compter de l'exercice financier scolaire suivant, dans le cas d'une mutation de propriété survenant en cours d'année ou dans le cas de changement de commission scolaire en vertu de l'article 49 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), et dans les autres cas, à compter de la date où le changement aurait dû être effectué, jusqu'à concurrence de trois exercices financiers antérieurs. »

« **73.** If there is no appeal, within fifteen days following the expiry of the delay for appeal, or, if there is an appeal, within fifteen days following final judgment, the secretary of the Board shall advise the municipality, the municipal corporation and the school board; every assessment roll and every collection roll must be altered if necessary to comply with the decision. »

Secretary  
to advise  
as to  
judgment.

**38.** Section 78 of the said act is amended by replacing the words "Board of Revision" in the third line of the second paragraph by the word "section".

1971, c.  
50, s. 78,  
am.

**39.** Section 80 of the said act is amended:

Id., s. 80,  
am.

*(a)* by replacing the words "Board of Revision" in the third line of the first paragraph by the word "section";

*(b)* by replacing the words "Board of Revision" in the sixth line of the second paragraph by the word "section".

**40.** Section 87 of the said act, amended by section 20 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended:

Id., s. 87,  
am.

*(a)* by replacing paragraph *a* by the following:

« *(a)* in paragraph *a*, from registration of the change of ownership or from the date of receipt of sufficient proof; »;

*(b)* by replacing the word and letters « , *g* and *i* » in the first line of paragraph *d* by the word and letter "and *g*";

*(c)* by replacing the words and letters "in paragraphs *h* and *j*" in the first line of paragraph *e* by the words and letter "in paragraph *h*";

*(d)* by adding the following paragraph:

« *(f)* in paragraph *i*, from the following school fiscal year in the case of a change of ownership occurring in the course of the year or in the case of a change of school boards under section 49 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) and, in other cases, from the date on which the change of ownership should have been made, up to three previous fiscal years. »

1971, c. 50, a. 88, mod.

**41.** L'article 88 de ladite loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, la lettre « j » par la lettre « i »;

b) en ajoutant, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « greffier » les mots « de la corporation municipale ou, le cas échéant, le greffier de la municipalité »;

c) en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

Recours exclus lorsque valeur non affectée.

« Les recours prévus au présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une modification effectuée en vertu des paragraphes a et b de l'article 86 n'affecte pas la valeur inscrite au rôle d'un immeuble ou, la cotisation scolaire. »

1971, c. 50, a. 89, mod.

**42.** L'article 89 de ladite loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe a, le mot « marchande » par le mot « réelle ».

Id., a. 91, remp.

**43.** L'article 91 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Indications au rôle de perception.

« **91.** Sous réserve de l'article 87, les modifications prévues à l'article 86 doivent être reflétées au rôle de perception tant municipal que scolaire. »

1971, c. 50, a. 92, mod.

**44.** L'article 92 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Intérêt sur remboursement.

« **92.** Tout remboursement de taxes municipales ou scolaires par suite d'une modification en vertu de l'article 86 le cas échéant porte intérêt, pour la période où ces taxes ont été perçues en trop, au taux qui pouvait, durant la même période, être exigé sur les arriérés de taxes. »

1971, c. 50, a. 93, mod.

**45.** L'article 93 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Intérêt sur supplément.

« **93.** Tout supplément de taxes municipales ou scolaires par suite d'une modification en vertu de l'article 86 le cas échéant ne porte intérêt qu'à partir du

**41.** Section 88 of the said act, replaced by section 21 of chapter 46 of the statutes of 1972 is amended:

(a) by replacing the letter "j" in the second line of the first paragraph by the letter "i";

(b) by adding after the word "clerk" in the first line of the second paragraph the words "of the municipal corporation or, where applicable, the clerk of the municipality";

(c) by adding after the second paragraph, the following:

"The recourses provided for in this section do not apply when an alteration made under paragraphs a and b of section 86 does not affect the value of an immoveable entered on the roll or the school assessment."

Recourses not to apply when value not affected.

**42.** Section 89 of the said act, replaced by section 21 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by replacing the word "market" in the second line of paragraph a by the word "actual".

**43.** Section 91 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 91, replaced.

"**91.** Subject to section 87, the alterations contemplated by section 86 must be indicated in both municipal and school collection rolls."

Rolls to reflect alterations.

**44.** Section 92 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

1971, c. 50, s. 92, am.

"**92.** Any refund of municipal or school taxes as a result of an alteration under section 86, where that is the case, bears interest, for the period during which such taxes were collected in an excess amount, at the rate that may be exacted during the same period on arrears of taxes."

Interest rate on refunds.

**45.** Section 93 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

1971, c. 50, s. 93, am.

"**93.** Any addition to municipal or school taxes as a result of an alteration under section 86, where that is the case, bears interest only from the time it is

Interest rate on addition.

moment où il est exigible, soit dans les trente jours de l'expédition d'une demande de paiement. »

exigible, that is, within thirty days after the sending of a demand for payment.”

1971, c.  
50, a. 94,  
remp.

**46.** L'article 94 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

**46.** Section 94 of the said act, replaced by section 22 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again replaced by the following: 1971, c. 50, s. 94, replaced.

Modifica-  
tions  
faites  
par le  
greffier.

« **94.** Les modifications visées aux paragraphes *h* et *i* de l'article 86 sont faites par le greffier de la corporation municipale ou, le cas échéant, par le greffier de la municipalité. »

“**94.** The alterations contemplated by paragraphs *h* and *i* shall be made by the clerk of the municipal corporation or the clerk of the municipality, as the case may be.” Clerk to make alterations.

1971, c.  
50, a. 97,  
mod.

**47.** L'article 97 de ladite loi est modifié en insérant après le premier alinéa, le suivant:

**47.** Section 97 of the said act is amended by inserting after the first paragraph the following: 1971, c. 50, s. 97, am.

Appel au  
cas de  
refus.

« Toute personne qui n'est pas membre de ladite Corporation et à qui celle-ci refuse un permis a droit d'appel à la Commission dans les quinze jours de la signification de la décision. »

“Any person who is not a member of the said Corporation and to whom it refuses a permit may appeal to the Commission within fifteen days of the service of the decision.” Appeal upon refusal.

1971, c.  
50, a. 98,  
remp.

**48.** L'article 98 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**48.** Section 98 of the said act is replaced by the following: 1971, c. 50, s. 98, replaced.

Actes  
accomplis  
par Com-  
mission  
au cas de  
refus, etc.

« **98.** À la demande du ministre et dans le délai qu'il détermine, la Commission doit accomplir tout acte que la présente loi, tout règlement ou ordonnance adopté en vertu de ses dispositions impose à une municipalité, à une corporation municipale ou à un évaluateur qui refuse ou néglige d'accomplir cet acte, et dans ce cas, les actes de la Commission lient la municipalité, la corporation municipale et l'évaluateur comme s'ils eussent agi eux-mêmes. »

“**98.** At the request of the Minister and within the delay he shall determine, the Commission shall do anything which this act, or any regulation or order made thereunder imposes on a municipality, a municipal corporation or its assessor who refuses or neglects to so act, and in such case, anything the Commission shall then do shall bind the municipality, the municipal corporation and the assessor as if they had acted themselves.” Commission to act in case of refusal, etc.

1971, c.  
50, a. 99,  
mod.

**49.** L'article 99 de ladite loi est modifié:

**49.** Section 99 of the said act is amended: 1971, c. 50, s. 99, am.

*a*) en insérant dans la première ligne après le mot « règlement » les mots « sauf ceux que vise l'article 7 »;

(*a*) by inserting after the word “regulation” in the first line the words “except those contemplated by section 7”;

*b*) en ajoutant les alinéas suivants:

(*b*) by adding the following paragraphs:

Avis  
d'adop-  
tion.

« Un avis de l'adoption de tout règlement visé à l'article 7 est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et ce règlement entre en vigueur le jour de cette publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

“A notice of the making of every regulation contemplated by section 7 shall be published in the *Québec Official Gazette* and such regulation shall come into force on the day of its publication or on any later date fixed therein.” Notice of regulation.

Publica-  
tion.

Les règlements visés à l'alinéa précédent sont publiés par l'Éditeur officiel du Québec. »

The regulations contemplated by the preceding paragraph shall be published by the Québec Official Publisher.” Publication.

1971, c.  
50, a. 103,  
mod.

**50.** L'article 103 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe c.

**50.** Section 103 of the said act is amended by striking out paragraph c. 1971, c.  
50, s. 103,  
am.

Id., a.  
104, mod.

**51.** L'article 104 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:

**51.** Section 104 of the said act, amended by section 24 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended by inserting after the second paragraph the following: Id., s. 104,  
am.

Immeubles servant à la transmission d'énergie.

« Si les immeubles visés au premier alinéa ne servent qu'à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, ils sont assujettis, tant qu'ils existent, à des taxes égales à celles qui étaient payables pour tout exercice financier municipal ou scolaire commencé en 1971. »

« If the immoveables contemplated by the first paragraph are used only for purposes of transmitting or distributing electric power, they are subject, as long as they exist, to taxes equal to those payable for any municipal or school fiscal year begun in 1971. » Immoveables used for electric power.

1971, c.  
50, a. 105,  
mod.

**52.** L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant les treize dernières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit:

**52.** Section 105 of the said act, amended by section 25 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the last thirteen lines of the second paragraph by the following: 1971, c.  
50, s. 105,  
am.

« si le montant des taxes foncières imposées pour l'exercice financier municipal ou scolaire commençant en 1972 sur les bâtiments et les terrains où se trouvent ces immeubles qui ne sont plus portés au rôle est inférieur au montant versé en raison de l'accord et en taxes foncières pour l'exercice financier municipal ou scolaire commencé en 1971.

“be subject to real estate taxes if the amount of real estate taxes imposed for the municipal or school fiscal year beginning in 1972 on the buildings and lands on which such immoveables not entered on the roll are situated is less than the amount paid under such agreement and in real estate taxes for the municipal or school fiscal year begun in 1971.

Taxes décroissantes pour certains immeubles.

Le montant exigible pour ces immeubles qui ne sont plus portés au rôle pour l'exercice financier municipal ou scolaire 1972 est égal au montant par lequel les taxes imposées sur les terrains et les bâtiments en 1972 est inférieur au montant versé en 1971 en raison de l'accord et en taxes foncières; ce montant décroît annuellement, à raison de 6 $\frac{2}{3}$ %, à compter de l'exercice financier municipal ou scolaire commençant en 1973. »

The amount exigible for such immoveables not entered on the roll for the municipal or school fiscal year of 1972, shall be equal to the amount by which the taxes imposed on the lands and buildings in 1972 is less than the amount paid in 1971 under the agreement and in real estate taxes. Such amount shall decrease annually by 6 $\frac{2}{3}$ % from the municipal or school fiscal year beginning in 1973.” Decreasing tax on certain immoveables.

1971, c.  
50, a. 107,  
mod.

**53.** L'article 107 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

**53.** Section 107 of the said act, replaced by section 26 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended: 1971, c.  
50, s. 107,  
am.

a) en retranchant dans les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes du quatrième alinéa, les mots « directement s'il s'agit des services d'eau, d'égout, de sécurité-incendie, de voirie, d'enlèvement des déchets, d'éclairage et d'enlèvement de la neige »;

(a) by replacing the words “directly benefit the trailer in the case of water, sewage, fire protection, roads, garbage removal, lighting or snow removal services” in the fourth, fifth, sixth and seventh lines of the fourth paragraph by the words “benefit the trailer”;

b) en ajoutant, après le quatrième alinéa, le suivant:

(b) by adding after the fourth paragraph the following:

Percep-  
tion pour  
douze  
mois.

« Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, une municipalité peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze mois. »

“However, with the consent of the owner or occupant of a trailer, a municipality may collect the amount of the permit and compensation for a period of twelve months.”

Collection  
of amount  
of permit,  
etc.

1971, c.  
50, a. 108,  
mod.

**54.** L'article 108 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié en ajoutant les alinéas suivants:

**54.** Section 108 of the said act, replaced by section 26 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by adding the following paragraphs:

1971, c.  
50, s. 108,  
am.

Ordon-  
nance sur  
requête de  
corpora-  
tion de  
comté.

« À l'exclusion des corporations municipales qui sont comprises dans une Communauté, le ministre ne peut rendre d'ordonnance à l'égard des corporations municipales faisant partie d'une corporation de comté que sur requête de cette dernière.

“Excluding the municipal corporations included in a Community, the Minister may make orders respecting municipal corporations forming part of a county corporation only on petition of the latter.”

Orders for  
municipal  
corpora-  
tions in  
county.

Disposi-  
tion non  
applica-  
ble.

Jusqu'à l'émission de l'ordonnance visée au premier alinéa, l'article 7 ne s'applique pas au rôle de valeur locative. »

Until the order contemplated by the first paragraph is made, section 7 does not apply to the roll of rental values.”

Provision  
not to  
apply.

1971, c.  
50, a. 111,  
mod.

**55.** L'article 111 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié en retranchant le troisième alinéa.

**55.** Section 111 of the said act, replaced by section 26 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by striking out the third paragraph.

1971, c.  
50, s. 111,  
am.

Id., a.  
112, mod.

**56.** L'article 112 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié en insérant, dans la septième ligne du premier alinéa, après le mot « dressé », les mots « et déposé » et en remplaçant, dans la neuvième ligne dudit alinéa, les mots « la Commission » par les mots « le ministre ».

**56.** Section 112 of the said act, replaced by section 26 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by inserting after the word “prepared” in the seventh line of the first paragraph the words “and deposited” and by replacing the word “Commission” in the ninth line of the said paragraph by the word “Minister”.

Id., s. 112,  
am.

Id., a.  
113, remp.

**57.** L'article 113 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

**57.** Section 113 of the said act, replaced by section 26 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again replaced by the following:

Id., s. 113,  
replaced.

Devoirs  
de l'éva-  
luateur  
muni ou  
non d'un  
permis.

« **113.** Nonobstant les articles 110 à 112, jusqu'à l'entrée en vigueur d'ordonnances visées à l'article 108, le rôle d'évaluation et le rôle de valeur locative peuvent être dressés, tenus à jour et révisés, le cas échéant, par un évaluateur muni ou non du permis prévu à l'article 97 et, sous cette réserve, le quatrième alinéa de l'article 2 s'applique à cet évaluateur.

“**113.** Notwithstanding sections 110 to 112, until the coming into force of orders contemplated in section 108, the assessment roll and roll of rental values may be prepared, kept up to date and reviewed, as the case may be, by an assessor with or without the permit provided for in section 97 and, under such condition, the fourth paragraph of section 2 applies to such assessor.”

Duties of  
assessor  
with or  
without  
permit.

Mandat  
de l'éva-  
luateur.

Cet évaluateur est nommé par le conseil pour la période qu'il détermine; toutefois, cette nomination prend fin lors de l'entrée en vigueur d'une ordonnance visée à

Such assessor shall be appointed by the council for the period it shall determine. However, such appointment shall end on the coming into force of an order

Term of  
office of  
assessor.

l'article 108 à moins que l'évaluateur ne soit muni du permis visé à l'article 97.

Fonction  
conservée.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 33 et 34, le cas échéant, le commissaire à l'évaluation d'une Communauté et l'évaluateur permanent d'une cité ou d'une ville en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1972 conservent cette fonction et l'article 97 ne leur est pas applicable tant qu'ils conservent celle-ci. »

contemplated in section 108 unless the assessor has the permit provided for in section 97.

Subject to the second paragraph of section 2 and sections 33 and 34, as the case may be, the valuation commissioner of a Community and the permanent assessor of a city or town in office on January 1, 1972 shall remain in office and section 97 shall not be applicable to them as long as they remain in office."

Term of  
office  
continued.

1971, c.  
50, a. 114,  
ab.

**58.** L'article 114 de ladite loi est abrogé.

**58.** Section 114 of the said act is

1971, c.  
50, s. 114,  
repealed.

Id., s.  
115, mod.

**59.** L'article 115 de ladite loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié en retranchant les deux premiers alinéas.

**59.** Section 115 of the said act, replaced by section 27 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by striking out the first two paragraphs.

Id., s. 115,  
am.

Id., s.  
116, ab.

**60.** L'article 116 de ladite loi est abrogé.

**60.** Section 116 of the said act is

Id., s. 116,  
repealed.

Id., s.  
117, mod.

**61.** L'article 117 de ladite loi, modifié par l'article 28 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié en retranchant, dans la huitième ligne du premier alinéa, les mots « , pendant cinq ans, ».

**61.** Section 117 of the said act, amended by section 28 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended by striking out the words "for five years" in the eighth line of the first paragraph.

Id., s. 117,  
am.

Id., s.  
118, mod.

**62.** L'article 118 de ladite loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié:

**62.** Section 118 of the said act, replaced by section 29 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended:

Id., s. 118,  
am.

a) en remplaçant dans la dixième ligne du deuxième alinéa le mot « ou » par une virgule et en ajoutant dans la onzième ligne dudit alinéa après le mot « scolaires » les mots « ou entre des commissions scolaires »;

(a) by replacing the word "or" in the ninth line by a comma and by replacing the comma in the tenth line by the words "or among school boards,";

b) en insérant après le deuxième alinéa, les suivants:

(b) by inserting after the second paragraph, the following:

Immeu-  
bles  
retirés  
du rôle.

« Pour les fins du partage prévu au deuxième alinéa, on doit tenir compte des immeubles qui ne sont plus portés au rôle en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière et pour lesquels des taxes foncières demeurent payables au cours d'une période transitoire.

"For the purposes of the sharing contemplated in the second paragraph, the immoveables no longer entered on the roll under the Real Estate Assessment Act for which real estate taxes remain payable during a transitional period must be taken into account.

Taking  
immove-  
ables not  
entered  
into  
account.

Calcul de  
la valeur.

La valeur attribuable à ces immeubles s'obtient en divisant le montant annuel des taxes foncières exigibles pour ces immeubles par le taux de la taxe foncière générale. »

The value attributable to such immoveables is obtained by dividing the annual amount of real estate taxes exigible for such immoveables by the rate of the general real estate tax."

How  
value  
obtained.

1971, c.  
50, a.  
118b,  
mod.

**63.** L'article 118b de ladite loi, édicté par l'article 30 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié en insérant, dans la cinquième ligne, après le mot « foncières », le mot « spéciales ».

**63.** Section 118b of the said act, enacted by section 30 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by replacing the words "the real estate taxes" in the fifth line by the words "special real estate taxes".

1971, c.  
50, s.  
118b, am.

Id., a.  
118c,  
mod.

**64.** L'article 118c de ladite loi, édicté par l'article 30 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit:

« Toutefois, durant la période de décroissance, le montant des taxes foncières ne peut être inférieur au montant des taxes foncières pour les exercices financiers municipaux et scolaires commencés en 1971, réduit chaque année cumulativement d'au plus vingt pour cent. »

**64.** Section 118c of the said act, enacted by section 30 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by adding at the end, the following:

"However, during the period of decrease the amount of real estate tax must not be less than the amount of the real estate tax for the municipal and school fiscal years begun in 1971, reduced each year cumulatively by not more than twenty per cent."

Id., s.  
118c, am.

Bureaux de révision abolis, etc.

**65.** Les bureaux de révision des districts de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, de Laval et de la Rive-Sud de Montréal sont abolis et les membres de ces bureaux deviennent membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

**65.** The boards of revision of the districts of Montreal, Québec, Outaouais, Laval and Montreal South Shore are abolished and the members of such boards become members of the Québec Real Estate Revision Board.

Boards of revision abolished, etc.

Disposition des affaires pendantes.

Ce Bureau dispose des affaires pendantes devant les bureaux de révision des districts de Montréal, de Québec, de l'Outaouais et de Laval lors de l'entrée en vigueur de la présente loi suivant la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50); quant aux affaires qui étaient pendantes devant le Bureau des estimations de la Ville de Montréal, il en dispose suivant la charte de la Ville de Montréal.

Such Board shall decide matters pending before the boards of revision of the districts of Montreal, Québec, Outaouais and Laval at the coming into force of this act in accordance with the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50); as for matters pending before the Board of revision of valuations of the City of Montreal, the Board shall decide them according to the Charter of the city of Montreal.

Decision on matters pending.

Idem.

Les affaires pendantes devant le Bureau de révision du district de la Rive-Sud de Montréal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront entendues suivant la Loi sur l'évaluation foncière par les bureaux de révision constitués conformément au troisième alinéa de l'article 44 de la Loi sur l'évaluation foncière à l'exception des affaires provenant des rôles de la cité de Saint-Lambert et des villes de Boucherville, Brossard, Candiac, Delson, Greenfield Park, Laprairie, Lemoyne, Longueuil et Saint-Hubert lesquelles seront entendues par le Bureau conformément au deuxième alinéa.

Matters pending before the Board of revision of the district of Montreal South Shore at the coming into force of this act are heard according to the Real Estate Assessment Act by revision boards established under the third paragraph of section 44 of the Real Estate Assessment Act with the exception of matters pertaining to the rolls of the city of Saint-Lambert and the Towns of Boucherville, Brossard, Candiac, Delson, Greenfield Park, Laprairie, Lemoyne, Longueuil and Saint-Hubert which are heard by the Board under the second paragraph.

Idem.

Transfert des pensions.

Les personnes ainsi transférées qui étaient président ou membres du Bureau de révision des estimations de la Ville

The persons so transferred who were chairman or members of the Board of revision of valuations of the City of

Pensions of members transferred.

de Montréal en fonction le premier janvier 1971 conservent leurs droits acquis à l'égard de la pension telle que prévue au paragraphe 7 de l'article 858 ainsi qu'à l'article 1108 remplacé par l'article 66 du chapitre 96 des lois de 1971 de la charte de la Ville de Montréal; toutefois, une personne ainsi transférée qui, à une époque antérieure à son transfert, a déjà exercé la charge de membre dudit ancien Bureau pendant une période de quinze ans, conserve ses droits acquis à l'égard de la pension, selon les articles 858, paragraphe 7, et 1108 du chapitre 102 des lois 1959/1960.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

Les dispositions de l'article 1110 du chapitre 102 des lois 1959/1960 s'appliquent à ce président et à ces membres.

Bureaux  
de révi-  
sion con-  
tinués.

**66.** Sous réserve de l'article 44 de la Loi sur l'évaluation foncière, les bureaux de révision existant le 31 décembre 1971 continuent d'exister et de disposer des plaintes comme s'ils avaient été constitués en vertu de l'article 44 de ladite loi.

Début  
du délai  
pour  
plaintes.

**67.** Le délai mentionné à l'article 68 de la Loi sur l'évaluation foncière commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les plaintes portées contre les rôles des corporations municipales dans les limites des districts de révision de Québec, de Laval, de la Rive Sud de Montréal et de l'Outaouais à l'exception des plaintes portées contre les rôles des cités ou villes comprises dans le district de révision de la Rive Sud de Montréal et qui ne sont pas mentionnées au troisième alinéa de l'article 65 et de celles portées contre les rôles des corporations de village ou de campagne comprises dans ce même district pour lesquelles ce délai ne commencera à courir que le premier janvier 1974.

Compé-  
tence de  
la corpo-  
ration de  
comté.

**68.** Les droits et obligations des municipalités au sens de la Loi sur l'évaluation foncière en matière d'évaluation foncière dont la compétence en ce domaine sera exercée par la corporation de comté conformément à la présente loi sont assumés par cette corporation de comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Montreal in office on January 1 1971 shall retain their acquired rights respecting a pension as provided in subsection 7 of article 858 and in article 1108, replaced by section 66 of chapter 96 of the statutes of 1971 of the charter of the City of Montreal; however, a person so transferred who, before his transfer, already held the office of member of the former Board for a period of fifteen years shall retain his acquired rights respecting pension, in accordance with subsection 7 of article 858 and article 1108 of chapter 102 of the statutes of 1959/1960.

Article 1110 of chapter 102 of the statutes of 1959 applies to such chairman and members.

Provisions  
to apply.

**66.** Subject to section 44 of the Real Estate Assessment Act, the boards of revision existing on December 31 1971 continue to exist and dispose of complaints as if they had been established under section 44 of the aforementioned act.

Boards  
of revision  
to con-  
tinue to  
exist.

**67.** The delay mentioned in section 68 of the Real Estate Assessment Act commences from the coming into force of this act in respect of complaints brought against the municipal corporations' rolls within the limits of the revision districts of Québec, Laval, Montreal South Shore and Outaouais except for complaints made against the rolls of the cities or towns comprised in the revision district of Montreal South Shore and which are not mentioned in the third paragraph of section 65 and those made against the village or country corporations comprised in the same district for which such delay only begins to run on January 1 1974.

Commencement of  
delay for  
com-  
plaints.

**68.** The rights and obligations of municipalities within the meaning of the Real Estate Assessment Act whose jurisdiction in respect of real estate assessment is exercised by the county corporation under this act are assumed by such county corporation from January 1 1974.

Juris-  
diction of  
county  
corpora-  
tion.

Municipalité non liée par convention.	Aucune convention conclue avant le premier janvier 1974 par une municipalité faisant partie d'une corporation de comté, en vertu de laquelle cette municipalité aurait à payer des dépenses encourues après le premier janvier 1974, ne lie la municipalité à moins d'être approuvée par la Commission municipale du Québec.	No agreement made before January 1 1974 by a municipality which is a member of a county corporation under which such municipality would have to pay for expenses incurred after January 1 1974 is binding on the municipality unless approved by the Québec Municipal Commission.	Agreement not binding on municipality.
Effet de transfert de compétence.	<b>69.</b> Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale visée à l'article 68 qui consacre tout son temps au domaine de l'évaluation foncière ne peut être destitué du seul fait du transfert de cette compétence à la corporation de comté.	<b>69.</b> An officer or employee of a local municipality contemplated by section 68 who devotes his time exclusively to real estate assessment shall not be dismissed only by reason of the transfer of such jurisdiction to the county corporation.	Officer not dismissed by transfer.
Signification de résolution de destitution.	La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa doit lui être signifiée personnellement en lui en remettant copie; la personne ainsi destituée peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête.	The resolution dismissing an officer or employee contemplated by the first paragraph must be served personally by giving him a copy of it; the person so dismissed may appeal from such decision to the Québec Municipal Commission which shall decide finally, after an inquiry.	Personal service of resolution of dismissal.
Appel.	Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la résolution du conseil lui a été signifiée.	Such appeal must be made within fifteen days following the time when the resolution of the council was served on him.	Appeal.
Indemnisation pour dépenses d'appel.	Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la corporation municipale de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou, si le montant en jeu est de trois mille dollars ou plus, par la Cour supérieure; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la corporation municipale.	If the appeal is upheld, the Board may also order the municipal corporation to pay the appellant the amount of money it determines as compensation for the expenses incurred in such appeal; the order to that effect shall be homologated on motion by the appellant to the Provincial Court or, if the amount in question is three thousand dollars or more, to the Superior Court; the appellant may then proceed to execution of judgment against the municipal corporation.	Order when appeal upheld.
Transfert de bénéfices sociaux.	<b>70.</b> Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé à plein temps d'une municipalité dont la compétence en matière d'évaluation foncière est exercée par une autre municipalité passe à l'emploi d'une autre municipalité à l'occasion d'un transfert de compétence conformément à l'article 68, les bénéfices sociaux accumulés au crédit de ce fonctionnaire ou de cet employé sont transférables à la demande de ce dernier aux conditions fixées par la Régie des rentes.	<b>70.</b> When a full-time officer or employee of a municipality whose jurisdiction in respect of real estate assessment is exercised by another municipality enters the employ of another municipality by reason of a transfer of jurisdiction under section 68, the accumulated social benefits of such officer or employee are transferable on his application on the conditions fixed by the Pension Board.	Accumulated social benefits transferable.
Bénéfices inclus.	Les bénéfices sociaux prévus à l'alinéa précédent comprennent ceux qui sont ac-	The social benefits contemplated by the preceding paragraph include those	Benefits included.

cumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux.

accumulated in an account, plan or fund administered by the employer, the employer and employees or by a third person on behalf of municipal officers or employees.

Fonctionnaires permanents.

**71.** Les fonctionnaires et employés permanents de la Ville de Montréal ou de la Communauté urbaine de Montréal faisant partie du personnel du Bureau de révision du district de Montréal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi deviennent, à compter de l'expiration du délai ci-après prévu, des fonctionnaires et employés permanents au sens de la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session chapitre 14) à moins que dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces fonctionnaires et employés n'indiquent par un écrit remis à leur employeur leur intention de demeurer à son service.

**71.** The permanent officers and employees of the City of Montreal or the Montreal Urban Community who are members of the staff of the Board of Revision of the district of Montreal at the coming into force of this act, become, after the delay hereinafter provided, permanent officers and employees within the meaning of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14) unless, within ninety days of the coming into force of this act, such officers or employees indicate in a writing given to their employer their intention to remain in its employ.

Permanent officers.

Fonctionnaires temporaires ou occasionnels.

**72.** Les autres fonctionnaires et employés de la Communauté urbaine de Montréal qui ne sont pas visés à l'article 71 et les fonctionnaires et employés de la Communauté régionale de l'Outaouais, faisant partie du personnel des bureaux de révision des districts de Montréal ou de l'Outaouais lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent, à compter de cette date, des fonctionnaires et employés temporaires ou occasionnels au sens de la Loi de la fonction publique et sont assimilés à des fonctionnaires ou employés régis par cette loi.

**72.** The remaining officers and employees of the Montreal Urban Community who are not provided for in section 71 and the officers and employees of the Outaouais Regional Community who are members of the staff of the boards of revision of the district of Montreal or Outaouais at the coming into force of this act become, from that date, occasional or provisional officers and employees within the meaning of the Civil Service Act and are assimilated to the officers or employees governed by such act.

Occasional or provisional officers.

Transfert de bénéfices sociaux.

**73.** Sous réserve de l'article 65 de la présente loi, les bénéfices sociaux accumulés au crédit d'un membre d'un bureau de révision de district, d'un fonctionnaire ou employé d'une Communauté, d'une municipalité ou d'une corporation municipale dans une caisse, un plan ou un fonds administrés par l'un de ces employeurs, par l'un de ces employeurs et ses employés ou par un tiers pour le compte de ces personnes sont transférables à la demande de ce membre, de ce fonctionnaire ou de cet employé qui passe à l'emploi de la province de Québec en vertu de la présente loi aux conditions fixées ou approuvées par la Régie des rentes du Québec.

**73.** Subject to section 65 of this act, the accumulated social benefits of a member of a district revision board, officer or employee of a Community, municipality or municipal corporation in an account, plan or fund managed by one of those employers, by one of them and his employees or by a third person on their behalf is transferable on the request of that member, officer or employee transferred to the employ of the province of Québec under this act on the conditions fixed or approved by the Québec Pension Board.

Transfer of social benefits.

Autres  
bénéfices  
exigibles.

Quant aux autres bénéfices sociaux dont bénéficie un membre, fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa, ils deviennent exigibles dès l'entrée en vigueur de la présente loi et sont à la charge de l'ancien employeur.

The other social benefits of a member, officer or employee contemplated by the first paragraph become exigible as soon as this act comes into force and are payable by the former employer.

Other  
social  
benefits  
exigible.Fonds de  
pension  
non trans-  
férable.

Tout fonds ou régime de pension aux termes duquel le bénéficiaire a atteint l'âge de la retraite ou a complété le nombre d'années de service conférant le droit à une telle pension est non transférable et les prestations en deviennent exigibles dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Any pension fund or plan under which the beneficiary has reached retirement age or completed the number of years of service entitling him to that pension are not transferable and the contributions therefor become payable as soon as this act comes into force.

Excep-  
tion when  
retire-  
ment age  
reached.Transfert  
des archi-  
ves.

74. Les archives des bureaux de révision de district deviennent partie de celles du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec; celles du Bureau de révision du district de Québec deviennent partie de celles de la section de Québec du Bureau et celles des autres bureaux de révision de district, de la section de Montréal du Bureau.

74. The records of the district revision boards shall become part of those of the Québec Real Estate Revision Board; those of the revision board of the district of Québec become part of the records of the Québec section of the Board and those of the other district revision boards shall become part of the records of the Montreal section of the Board.

Records  
trans-  
ferred.Paiement  
des frais  
à même  
le fonds  
consolidé.

75. Les frais encourus par une municipalité ou un membre d'un Bureau de révision de district avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard des bureaux de révision des districts de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, de Laval ou de la Rive Sud de Montréal sont à la charge de la Province et sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

75. The expenses incurred by a municipality or a member of a district revision board before the coming into force of this act, with respect to the revision boards of the districts of Montreal, Québec, Outaouais, Laval and Montreal South Shore are payable by the province out of the consolidated revenue fund.

Payment  
of expen-  
ses out of  
consoli-  
dated  
fund.

Idem.

Les frais encourus pour la prise en charge de ces bureaux et leur réorganisation sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

The expenses incurred for the transfer of those boards and their reorganizing are paid out of the consolidated revenue fund.

Idem.

1936, c.  
15, ab.

76. La Loi distrayant un certain nombre de terres possédées par le Séminaire de Québec de certaines municipalités et paroisses (1936, chapitre 15) est abrogée.

76. The Act to withdraw certain lots held by the Québec Seminary from certain municipalities and parishes (1936, chapter 15) is repealed.

1936, c.  
15, re-  
pealed.S.R., c.  
235, s. 49,  
mod.

77. L'article 49 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 13 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié en insérant dans la dixième ligne du quatrième alinéa après le mot « membre », les mots « et la municipalité au sens de la Loi sur l'évaluation foncière ».

77. Section 49 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), amended by section 13 of chapter 67 of the statutes of 1971, is again amended by adding the words "and the municipality within the meaning of the Real Estate Assessment Act" after the word "member" in the ninth line.

R.S., c.  
235, s. 49,  
am.Id., s.  
369, mod.

78. L'article 369 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

78. Section 369 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

Id., s.  
369, am.

Tarif pour copies, etc.

« Les copies ou extraits du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle sont fournis selon le tarif approuvé par le ministre des affaires municipales pour la délivrance des documents municipaux. »

"The copies or extracts of the valuation roll or any part thereof are supplied in accordance with the tariff approved by the Minister of Municipal Affairs for the issue of those municipal documents."

Tariff for copies, etc.

S.R., c. 235, a. 371, remp.

**79.** L'article 371 de ladite loi, remplacé par l'article 129 du chapitre 50 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

**79.** Section 371 of the said act, replaced by section 129 of chapter 50 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

R.S., c. 235, s. 371, replaced.

Absence de rôle d'évaluation.

« **371.** S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, la commission scolaire doit, sans délai, faire dresser un rôle d'évaluation des biens-fonds situés dans la municipalité suivant la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50).

"**371.** If no assessment has been made by order of the municipal authorities, the school board must, forthwith, cause to be prepared an assessment roll of the real estate situated in the municipality in accordance with the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50).

When no roll made.

Dispositions applicables aux commissions scolaires.

Les autres dispositions de cette loi applicables à une corporation municipale, à une municipalité ou au ministre des affaires municipales selon le cas s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la commission scolaire et au ministre sauf quant à la date de l'expédition du compte de taxes foncières.

The other provisions of this act applicable to a municipal corporation, a municipality or the Minister of Municipal Affairs, as the case may be, apply to the school board and the Minister except in regard to the date for sending accounts for real estate taxes.

Provisions to apply to school board.

Permis pour roulotte.

Lorsqu'une roulotte visée à l'article 107 est située sur un territoire où il n'y a pas d'autorité municipale, le permis que peut exiger la commission scolaire ne peut excéder \$5. »

When a trailer contemplated by section 187 is situated in a territory where there is no municipal authority, the permit that may be required by the school board shall not exceed \$5."

Permit for trailer.

S.R., c. 235, a. 630, ab.

**80.** L'article 630 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972, est abrogé.

**80.** Section 630 of the said act, enacted by section 4 of chapter 60 of the statutes of 1972, is repealed.

R.S., c. 235, s. 630, repealed.

Id., a. 632, mod.

**81.** L'article 632 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972, est modifié en retranchant les deuxième et troisième alinéas.

**81.** Section 632 of the said act, enacted by section 4 of chapter 60 of the statutes of 1972, is amended by striking out the second and third paragraphs.

Id., s. 632, am.

Dispositions applicables aux fermes et boisés.

**82.** Les cinquième et sixième alinéas de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière s'appliquent aux fermes et aux boisés qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont fait l'objet d'un transfert de propriété visé au quatrième alinéa dudit article.

**82.** The fifth and sixth paragraphs of section 21 of the Real Estate Assessment Act apply to farms and woodlots which, before the coming into force of this act, were the object of a transfer of ownership mentioned in the fourth paragraph of the said section.

Provisions applicable to farm land.

Abolition.

**83.** La municipalité du comté de Hull cesse d'exister.

**83.** The municipality of the county of Hull ceases to exist.

Cessation.

Transfert d'actif, etc.

L'actif et le passif de cette municipalité deviennent l'actif et le passif de la Communauté régionale de l'Outaouais.

The assets and liabilities of such municipality become assets and liabilities of the Outaouais Regional Community.

Transfer of assets, etc.

- Archives. Les archives de la municipalité du comté de Hull forment partie des archives de la Communauté régionale de l'Outaouais. Records.
- Secrétaire. Le secrétaire de la Communauté régionale de l'Outaouais exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de Hull. Secretary.
- Immeubles assujettis à compensation. **84.** Nonobstant l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière, sauf si le conseil en décide autrement, les immeubles visés au premier alinéa dudit article demeurent assujettis à toute compensation imposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Immoveables subject to compensation.
- Date d'effet de certaines dispositions. **85.** Le paragraphe *h* de l'article 1, l'article 5, les paragraphes *b* et *c* de l'article 8 et les articles 9, 10, 11, 17, 42, 48, 50 à 52 et 61 à 64 de la présente loi ont effet depuis le premier janvier 1972, les paragraphes *d*, *e* et *g* de l'article 1, l'article 13, les articles 43 à 45 et l'article 60 de ladite loi ont effet depuis le premier janvier 1973 et le paragraphe *a* de l'article 1, l'article 2, le troisième alinéa de l'article 44 de la Loi sur l'évaluation foncière remplacé par l'article 21 de la présente loi, le paragraphe *c* de l'article 40, le paragraphe *a* de l'article 41, les articles 46, 59 et 66 ont effet à compter du premier janvier 1974; en outre, le troisième alinéa de l'article 118 de la Loi sur l'évaluation foncière ajouté par l'article 62 de la présente loi a effet pour fins scolaires depuis le premier juillet 1972, le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière remplacé par l'article 12 de la présente loi a effet à compter du début de l'exercice financier commençant en 1973 pour toute corporation de cité, de ville, de village ou de campagne dont l'exercice financier ne commence pas le premier janvier et à compter du premier janvier 1974 pour les autres municipalités et le troisième alinéa dudit article 18 remplacé aussi par ledit article 12 a effet depuis le premier avril 1972. Date of effect of certain provisions.
- Entrée en vigueur. **86.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction. Coming into force.
- The records of the municipality of the county of Hull form part of the archives of the Outaouais Regional Community.
- The secretary of the Outaouais Regional Community shall exercise the powers and perform the duties of the secretary-treasurer of the municipality of the county of Hull.
- 84.** Notwithstanding section 21 of the Real Estate Assessment Act, the immoveables contemplated by the first paragraph of the said section remain subject to any compensation imposed before the coming into force of this act unless the council decides otherwise.
- 85.** Paragraph *h* of section 1, section 5, paragraphs *b* and *c* of section 8 and sections 9, 10, 11, 17, 42, 48, 50 to 52 and 61 to 64 of this act have effect from January 1 1972, paragraphs *d*, *e* and *g* of section 1, section 13, sections 43 to 45 and section 60 of the said act have effect from January 1 1973 and paragraph *a* of section 1, section 2, the third paragraph of section 44 of the Real Estate Assessment Act replaced by section 21 of this act, paragraph *c* of section 40, paragraph *a* of section 41, sections 46, 59 and 66 have effect from January 1 1974; in addition, the third paragraph of section 118 of the Real Estate Assessment Act added by section 62 of this act has effect, for school purposes, from July 1 1972, the second paragraph of section 18 of the Real Estate Assessment Act replaced by section 12 of this act has effect from the beginning of the 1973 fiscal year for any city, town, village or country corporation whose fiscal year does not begin on January 1 and from January 1 1974 for other municipalities, and the third paragraph of the said section 18 also replaced by the said section 12 has effect from April 1 1972.
- This act shall come into force on the day of its sanction.